

VD_OMNI BO.2007.0233 vom 14. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0233

FR: VD_OMNI BO.2007.0233 du 14 juillet 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0233 del 14 luglio 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études; formation dans une école privée; recours admis; les circonstances très particulières du cas d'espèce constituent des raisons valables de fréquenter une école privée et remplissent ainsi l'exigence de "raisons impérieuses" posée à l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE; les deux types de situations figurant à l'art. 4 al. 1 RAE illustrent la notion juridique indéterminée de "raisons impérieuses", mais il s'agit d'apprécier dans chaque cas les circonstances concrètes afin de déterminer si l'exigence posée par la loi est réalisée.

Erwägungen

E. 1

L'art. 6 al. 1 ch. 1 let. a de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE) prévoit que "le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent au baccalauréat (L)" . a) S'agissant de la notion d' "école reconnue d'utilité publique" au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAE, l'exposé des motifs du projet de la LAE prévoyait que les écoles du canton de Vaud dont les élèves pourraient bénéficier du soutien financier de l'Etat seraient désignées par leur fonction ou leur but professionnel et qu'il appartiendrait au règlement d'application, plus facilement modifiable que la loi, de les désigner par leur nom (BGC printemps - septembre 1973, p. 1235, ad art. 6 ch. 1). Cette intention n'a toutefois pas été concrétisée: le règlement d'application de la LAE est muet sur ce point. L'exposé des motifs précisait encore que certaines écoles non publiques étaient reconnues d'utilité publique, comme par exemple le Conservatoire de musique de Lausanne, l'Ecole d'infirmières de La Source, l'Ecole d'études sociales et pédagogiques (BGC printemps - septembre 1973, p. 1235, ad art. 6 ch. 1). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le critère pour déterminer si une école est reconnue d'utilité publique au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 1 LAE est l'existence d'une aide financière accordée par l'Etat, sous forme de subventionnement, pour lui permettre de réduire les frais d'écolage (RDAF 1984 p. 250 consid. 2a; arrêt TA BO.2003.0031 du 19 avril 2004 et références). Dans le domaine des formations professionnelles, ce subventionnement est prévu par l'art. 13 de la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle (LVLFP). Le tribunal a ainsi jugé qu'indépendamment de la qualité de la formation dispensée et du titre professionnel obtenu, une école privée qui ne reçoit aucun subventionnement de l'Etat de Vaud n'est pas reconnue d'utilité publique au sens de la LAE (cf. arrêt BO.2003.0031 précité). En l'espèce, il n'est pas contesté que l'école fréquentée est une école privée qui n'est pas reconnue d'utilité publique. b) Exceptionnellement, le soutien de l'Etat peut être octroyé aux élèves fréquentant des écoles privées, si des raisons impérieuses les empêchent de fréquenter les écoles publiques ou

reconnues (art. 6 al. 1 ch. 4 LAE). Sont considérées comme raisons impérieuses, la nécessité d'un rattrapage scolaire pour des causes indépendantes de la volonté et des capacités du requérant, si ce rattrapage ne peut se faire dans une école publique reconnue (art. 4 al. 1 let. a du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAE; ci-après : RAE), ou l'état de santé du requérant, qui rend temporairement ou définitivement impossible la fréquentation de l'école publique ou reconnue que ses capacités intellectuelles lui permettraient de suivre (art. 4 al. 1 let. b RAE). A cet égard, le fait qu'il n'existe pas d'établissement public ou d'intérêt public enseignant la discipline en question dans le canton de Vaud n'est pas, à lui seul, considéré comme un motif impérieux empêchant la fréquentation des écoles publiques ou reconnues dans d'autres cantons (arrêts BO.2006.0135 du 26 mars 2007; BO.2006.0020 du 28 juin 2006 concernant une formation auprès du Centre romand de formation sociale et de perfectionnement, afin d'obtenir le titre d'éducatrice sociale, formation qui n'était dispensée par aucune autre école dans le canton; BO.2005.0112 du 3 novembre 2005 ; BO.1995.0123 du 11 avril 1996 au sujet d'une formation conduisant à un diplôme postgrade en audio de l'Ecole supérieure d'ingénieurs du son, sans équivalent en Suisse romande; BO.1992.0100 du 19 mai 1993 relatif à une spécialisation dans le domaine de la restauration intérieure de bâtiments historiques qui ne pouvait s'obtenir qu'auprès d'une école privée). c) En l'espèce, le recourant explique que la fille de son épouse a suivi pendant quatre ans les cours au Collège Z. _____, à Villars-sur-Ollon, établissement dans lequel il enseignait depuis 1965. Son statut de professeur avait permis à sa belle-fille de bénéficier d'une formation gratuite, mais ce privilège avait été supprimé, ce qui a été confirmé par le directeur de l'établissement dans son courrier du 6 avril 2008. Le recourant s'était alors retrouvé contraint de chercher une autre école. Le recourant a également indiqué que sa belle-fille n'était plus admise au gymnase après avoir fréquenté pendant quatre ans une école privée ; elle n'avait en outre jamais étudié l'allemand. Il apparaît en réalité que c'est uniquement ce second motif qui se trouve à l'origine des difficultés rencontrées par sa belle-fille pour fréquenter une école publique (cf. courrier du recourant du 17 avril 2008). Le tribunal ne voit en effet pas pour quelle raison le fait d'avoir fréquenté une école privée constituerait en soi un empêchement à la poursuite des études dans une école publique. Il s'agit ainsi d'examiner si ces circonstances particulières peuvent être considérées comme " raisons impérieuses " au sens de l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE. A l'appui de sa décision de refus, l'autorité intimée se fonde sur les deux types de situations figurant à l'art. 4 al. 1 RAE. Il ne s'agit toutefois là que d'exemples illustrant cette notion juridique indéterminée. En effet, il ne ressort pas de la loi que celle-ci voudrait limiter à deux situations seulement l'existence de raisons impérieuses. L'exposé des motifs du projet de la LAE précise à cet égard ce qui suit : " Parmi les raisons valables de fréquenter une école privée, on peut mentionner l'invalidité et la nécessité, pour un Suisse rentrant de l'étranger, d'un rattrapage momentané, le plus souvent linguistique, qui ne peut se faire dans une école publique. " (BGC, printemps-septembre 1973, p. 1'236, ad art. 6 ch. 4). Au vu des termes utilisés, il apparaît que d'autres situations particulières peuvent être assimilées à cette notion. Il s'agit ainsi d'apprécier les circonstances concrètes afin de déterminer si l'exigence de " raisons impérieuses " est réalisée en l'espèce. Le tribunal constate qu'un motif important et indépendant de la volonté du recourant a contraint ce dernier à devoir chercher une autre école dans laquelle sa belle-fille pourrait poursuivre ses études. L'interruption de la gratuité de l'enseignement dispensé au Collège Z. _____ constitue sans nul doute une raison impérieuse à la recherche d'un autre établissement. Il ne ressort en effet pas des faits que le recourant aurait été averti au début

de la formation de sa belle-fille que les cours deviendraient ultérieurement payants. Le directeur du collège a indiqué à ce sujet qu'une décision avait été prise de supprimer ce privilège avec effet au 30 juin 2006 ; cette mesure apparaît ainsi comme inattendue, et par conséquent non prévisible. Il ne peut de ce fait être reproché au recourant d'avoir pris le risque de devoir changer ultérieurement d'école. Il est en outre compréhensible de la part du recourant d'avoir choisi pour sa belle-fille un établissement dans lequel il enseignait depuis de nombreuses années, qui de surcroît offrait le privilège d'une formation gratuite et était proche du domicile familial. S'agissant du fait qu'il serait difficile de rattraper des années d'apprentissage de la langue allemande, Y. _____ ne l'ayant jamais étudiée, le tribunal estime que cet élément constitue un handicap important à la poursuite des études de cette dernière, ceci d'autant plus qu'elle n'est plus très loin de l'obtention du baccalauréat. Enfin, il ne peut être reproché au recourant le fait que sa belle-fille n'ait pas étudié l'allemand, puisque comme il l'a été relevé ci-dessus, le choix du Collège Z. _____ était pleinement justifié au vu des avantages offerts. En conclusion, le tribunal considère que ces circonstances très particulières constituent des raisons valables de fréquenter une école privée et remplissent ainsi l'exigence de "raisons impérieuses" posée à l'art. 6 al. 1 ch. 4 LAE. Cette solution se justifie d'autant plus que le recourant a précisé que la bourse était demandée jusqu'à ce que son épouse soit en mesure de contribuer à la formation de sa fille. Il convient encore de relever que l'art. 6 al. 1 ch.

E. 4

LAE ne pose pas une exigence territoriale concernant le lieu de situation de l'école. Au demeurant, le recourant n'a pas conclu à pouvoir bénéficier d'une bourse uniquement pour l'Ecole B. _____ de Sion, mais il a mentionné comme alternative le Collège C. _____ de Lausanne. Il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner quel établissement est le plus avantageux au niveau financier en tenant compte du temps écoulé et du choix de l'école effectué par le recourant et sa belle-fille dans l'intermédiaire. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée ; le dossier sera retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Au vu de ce résultat, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 LJPA). Il ne sera au surplus pas alloué de dépens, le recourant n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnellement qualifié.